

La présente directive est adoptée par le Conseil d'administration en application de l'article 45 du règlement des prestations. Elle a pour objet de fixer les modalités de conversion des pensions mensuelles en capital. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

- Le montant du capital versé en lieu et place de la pension mensuelle correspond à l'engagement (valeur actuelle des pensions) nécessaire pour couvrir les pensions dues et les expectatives en cas de décès qui leurs sont associées. La valeur actuelle des pensions est calculée à la date ouvrant le droit à la prestation.
- Pour convertir en capital la pension due à un enfant de moins de 18 ans, la Caisse prend en compte la valeur actuelle d'une pension versée jusqu'à 22 ans. Pour convertir en capital la pension due à un enfant de 18 ans et plus, la Caisse prend en compte la valeur actuelle d'une pension versée jusqu'à 25 ans.
- Pour convertir une éventuelle rente-pont, la Caisse prend en compte la valeur actuelle d'une pension versée jusqu'à l'âge ouvrant le droit à la rente ordinaire selon la LAVS.
- Les pensions d'invalidité temporaire, les pensions d'enfants d'invalidité temporaire, les pensions d'invalidité définitive partielle et les pensions réduites selon les articles 40 et 41 du règlement des prestations ne peuvent pas être versées sous forme de capital.
- Les valeurs actuelles sont calculées à l'aide des bases techniques utilisées par la Caisse au taux technique défini à l'article 125 du règlement des prestations.

Lausanne, le 8 octobre 2013

Au nom du Conseil d'administration

Le Président :

Le Vice-président :

Wolfgang MARTZ

Henry W. ISLER